

N° 78. — *ARRÊTÉ* du 13 décembre 1854 modifiant celui du 19 mai 1851 relatif aux prix de location des ouvriers de l'État, des magasins et objets de matériel prêtés au commerce par la direction de l'arsenal.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,  
Vu l'arrêté du 19 mai 1851, n° 34, articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 15 ;

Considérant que la cale de halage et le quai d'abatage de l'arsenal de Fare-Ute sont entièrement terminés et offrent maintenant toutes les garanties désirables de solidité et de bonne exécution ;

Attendu que les prix trop modiques des tarifs annexés à l'arrêté du 19 mai 1851 pour ces deux objets sont onéreux au trésor et que les circonstances permettent actuellement de les élever dans une juste mesure ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Les prix de location des ouvriers de l'État, des magasins, des appareils, etc., prêtés au commerce, conformément à l'arrêté n° 34, du 19 mai 1851, seront, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1855, déterminés par les tarifs ci-annexés.

Art. 2. Néanmoins les anciens prix continueront à être appliqués aux navires du commerce qui se trouveraient à cette époque en cours de réparation.

Art. 3. Les opérations de halage sur la cale seront toujours exécutées par les soins et sous la direction de l'ingénieur maritime.

Quand l'administration se chargera d'exécuter le halage sur la cale ou l'abatage en carène des bâtiments du commerce, les capitaines, armateurs, etc., ne seront pas responsables des avaries qui pourraient survenir à la cale ou aux quais d'abatage par suite de ces travaux.

Pendant ces opérations, l'avis des capitaines, armateurs, etc., sera toujours entendu pour les précautions qu'ils désireraient prendre, mais l'administration décline toute responsabilité d'avaries quelconques que les bâtiments pourraient avoir eu à souffrir pendant l'exécution de ces travaux.

Art. 4. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.